ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse bovine dans les PO

Question écrite n° 11463

Texte de la question

Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation extrêmement préoccupante liée à la gestion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) bovine dans les Pyrénées-Orientales. Si cette maladie est classée en catégorie A par l'Union européenne, les connaissances scientifiques disponibles indiquent qu'elle n'est ni transmissible à l'être humain, ni contagieuse entre bovins hors de la présence de moustiques vecteurs et que la viande comme le lait demeurent consommables. Plusieurs pays, notamment la Grèce et la Tunisie, ont démontré qu'elle présente une mortalité faible et qu'elle peut être soignée. Pourtant, la stratégie actuellement appliquée en France consiste en l'abattage systématique de troupeaux entiers dès l'apparition d'un seul cas. Dans les Pyrénées-Orientales, cette politique génère des opérations d'une grande brutalité, parfois au cœur même des étables et suscite une détresse profonde parmi les éleveurs. Les petites fermes de montagne, essentielles à l'entretien des paysages et à la prévention des incendies, sont particulièrement touchées et risquent de disparaître. Les témoignages recueillis sur le terrain, relayés par les organisations agricoles, décrivent des dérives inacceptables. Même le parc naturel régional alerte désormais sur les conséquences écologiques et humaines de cette gestion. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir rapidement revoir les protocoles actuels. Un déclassement de la maladie ou, *a minima*, une réponse plus proportionnée et adaptée aux connaissances scientifiques et aux réalités de terrain est indispensable afin de mettre fin à ces destructions irrémédiables. Les éleveurs doivent pouvoir soigner leurs animaux lorsque cela est possible. Les territoires concernés ne peuvent supporter davantage de pertes.

Texte de la réponse

La dermatose nodulaire contagieuse (DNC) est une maladie virale des bovins, classée en catégorie A par l'Union européenne (UE) (règlement UE 2016/429). Cela implique l'application de mesures sanitaires strictes et obligatoires, incluant l'abattage total des troupeaux infectés, afin d'éviter une propagation incontrôlée du virus sur le territoire. Transmise par des insectes vecteurs (taons et mouches piqueuses), la DNC entraîne des pertes économiques majeures pour les éleveurs dont les troupeaux sont touchés par la maladie, mais aussi pour les éleveurs des zones réglementées (ZR) autour des foyers qui subissent des restrictions. Bien que non transmissible à l'homme, l'éradication de la DNC est une priorité absolue pour préserver la santé animale et la filière bovine française. Depuis son émergence en France en juin 2025, l'État a mis en œuvre une stratégie d'éradication de la DNC alignée sur les normes européennes. La stratégie française validée par le comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dès le 16 juillet 2025 combine : - dépeuplement des unités épidémiologiques infectées ; - vaccination massive et obligatoire dans les zones réglementées ; - biosécurité, avec restrictions aux mouvements des animaux en zones réglementées. Il est important de préciser que les trois pays de l'UE touchés depuis l'été 2025 appliquent la même stratégie fondée sur ces trois piliers. Elle a porté ses fruits en France, puisqu'aucun nouveau foyer n'a été détecté depuis le 2 janvier 2026. La stratégie d'abattage total des troupeaux infectés n'est pas une décision arbitraire, mais une obligation imposée par le droit européen (règlement UE 2023/361). Cette mesure, s'appuie par ailleurs sur : - les recommandations de l'autorité européenne de sécurité des aliments, qui souligne que l'abattage total est la méthode la plus efficace pour éliminer rapidement les sources de virus et éviter une dissémination incontrôlée ; -

les retours d'expérience des épizooties de DNC dans les Balkans (2015-2017), où cette approche, combinée à une vaccination massive, a permis d'éradiquer la maladie ; -le fait qu'une fois infectés, les animaux restent contagieux, même asymptomatiques, et peuvent transmettre le virus via les vecteurs pendant plusieurs semaines. - l'absence de traitement du virus. La DNC se propage principalement par des insectes vecteurs, ce qui rend son contrôle complexe. La désinsectisation constitue un traitement obligatoire pour les bâtiments et véhicules dans les ZR. Elle peut aussi être appliquée sur les bovins mais présente une efficacité relative, et n'est donc pas préconisée pour des espèces non sensibles à la DNC. Les mesures ciblées (tests sérologiques, euthanasies sélectives) ne suffisent pas à maîtriser une épizootie de DNC, comme l'ont démontré les expériences en Grèce et en Bulgarie. L'abattage total est donc indispensable pour éteindre les foyers et protéger les élevages voisins. Pour la DNC, la vaccination demeure néanmoins un outil clé complémentaire pour éviter une circulation à bas bruit du virus. La stratégie vaccinale déployée concerne l'ensemble des bovins situés dans les zones réglementées et dans les zones vaccinales. La vaccination obligatoire est intégralement prise en charge par l'État. L'objectif de cette campagne vaccinale rapide et massive -en complément des mesures de dépeuplement total des foyers infectés et de biosécurité avec restrictions aux mouvements- est l'éradication complète de cette maladie. Cette approche est conforme aux normes européennes et aux avis scientifiques, qui prônent une stratégie intégrée En cas de dépeuplement sur ordre de l'État, la procédure prévoit une expertise pour évaluer le montant total de l'indemnisation sanitaire, calculée en fonction du préjudice lié à chaque animal abattu. Conscient de la portée tant économique qu'humaine de ces mesures, l'État a instauré un dispositif d'indemnisation exceptionnel prévoyant, d'une part, l'octroi d'un acompte de trésorerie versé dans les jours suivant l'abattage, sans attendre l'issue des expertises, et, d'autre part, la prorogation de la période d'indemnisation afin de couvrir le déficit momentané de production jusqu'au repeuplement de l'élevage. Parallèlement, un soutien psychologique est assuré par l'intermédiaire des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole, afin d'accompagner les éleveurs confrontés à la perte de leur cheptel. L'ensemble de ces dispositions vise à atténuer les répercussions financières de la crise et à favoriser une reconstitution rapide et durable des cheptels une fois la zone assainie. Concernant une éventuelle requalification de la maladie, cela ne pourrait être initié qu'à l'initiative de la Commission européenne ou de plusieurs États membres. À l'instar des discussions en cours depuis plusieurs mois concernant la fièvre catarrhale ovine, un tel processus s'avère long et ne pourrait donc en aucun cas répondre aux demandes actuelles.

Données clés

Auteur : Mme Sandrine Dogor-Such
Circonscription : Pyrénées-Orientales (3e circonscription) - Rassemblement National
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11463
Rubrique : Élevage
Ministère interrogé : Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire
Ministère attributaire : Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 9 décembre 2025, page 9980
Réponse publiée au JO le : 18 août 2026, page 7584